

**Projet de règlement grand-ducal**

**organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille en exécution de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(22 mars 2011)

Par dépêche du 16 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique faisant partie d'un ensemble de 7 projets de règlement élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Etaient joints au projet de règlement un exposé des motifs général, commun aux sept règlements transmis, un exposé des motifs et un commentaire des articles. Cependant aucune fiche financière n'était annexée.

Par dépêches des 9 septembre et 29 octobre 2010, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat.

**Considérations générales**

Le Conseil d'Etat renvoie en ce qui concerne ses considérations générales au sujet de l'intégralité du « paquet » de sept règlements soumis à son analyse dans le cadre du « dispositif ONE » à son avis rendu en date de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance.

Le projet de règlement sous avis a pour but de déterminer les modalités de nomination des membres du Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille, son mode de fonctionnement et l'indemnisation de ses membres.

Sa base légale habilitante est l'article 19 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

L'article 19 de la loi définit les missions et la composition du Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille, lequel est destiné à remplacer le Conseil supérieur de la famille et de l'enfance. En conséquence, le règlement grand-ducal du 26 janvier 1982 portant création du Conseil supérieur de la famille et de l'enfance est abrogé.

## Examen des articles

### Quant à l'intitulé

Le Conseil d'Etat suggère, de reformuler de la manière suivante l'intitulé du projet de règlement qui pourra se lire:

« *Projet de règlement grand-ducal réglant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'aide à l'enfance;* ».

### Quant au préambule

Etant donné que la base habilitante du présent projet de règlement est clairement définissable, il y a lieu de compléter la référence à la loi habilitante par la mention de l'article 19 en libellant ladite référence de la façon suivante:

« Vu l'article 19 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille; ».

Par ailleurs et dans la mesure où le projet de règlement aura un impact sur les finances publiques, le ministre des Finances devra faire rapport et il conviendra dès lors de compléter le préambule en y mentionnant ledit ministre.

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous avis organise les modalités de nomination des membres composant le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille.

L'article 1<sup>er</sup> actuellement sous revue prévoit que la nomination des membres représentant le gouvernement sera faite par le ministre dont dépend le membre à nommer, alors que les deux membres représentant les instances judiciaires seront nommés l'un par le Procureur général de l'Etat et l'autre à tour de rôle par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou par le président du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

L'article 19 de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoit que la nomination des 16 membres du Conseil supérieur de l'enfance se fait par le Gouvernement.

La notion de « Gouvernement » doit s'entendre en la matière comme « Gouvernement décidant en conseil », en ce que la nomination des membres représentant le gouvernement au Conseil supérieur de l'enfance concerne à la fois plusieurs départements, de sorte que par application de l'article 8 de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, les décisions afférentes doivent être prises en Conseil de gouvernement. Il est dès lors inconcevable, sous peine de risquer la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution de déferer le pouvoir de nomination d'un membre à un ministre et *a fortiori* au Procureur général de l'Etat ou aux présidents des tribunaux d'arrondissement.

Le Conseil d'Etat constate finalement que l'article 19 de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille prévoit que le Conseil supérieur comprend trois membres représentant les associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes, alors que l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement prévoit

que les quatre membres représentant les associations regroupant des familles, des parents ou des jeunes sont nommés par le Gouvernement.

Au vu des développements ci-dessus et du fait que l'article 19 de la loi relative à l'aide à l'enfance prévoit une procédure de nomination qu'il n'est pas possible de changer par voie de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement sous avis.

### Article 2

L'article en question prévoit que pour chaque membre il est nommé un membre suppléant, qui remplace le membre effectif en cas d'empêchement de ce dernier respectivement achève le mandat de ce dernier, si celui-ci venait à le perdre pour une raison ou pour une autre.

Selon l'article 19 de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille, le Conseil supérieur de l'aide à l'enfance est composé de 16 membres nommés pour des mandats renouvelables pour une période de 5 ans. Le texte de loi ne prévoit pas la nomination par le Gouvernement de membres suppléants.

Il ne sera donc pas possible par le biais d'un règlement grand-ducal de parer à cette lacune de la loi, sous peine de risquer la sanction prévue à l'article 95 de la Constitution et il y a lieu de faire abstraction de l'article 2 du projet règlement sous avis.

### Articles 3 à 8

Sans observation.

### Article 9

Cet article prévoit la création au sein du Conseil supérieur de l'aide à l'enfance et à la famille d'un comité dit « de suivi de formation » appelé selon l'article sous avis à émettre des avis dans certains domaines que l'article décrit. Le Conseil d'Etat rappelle à cet égard ses observations au sujet de la nécessité de créer des service CPI, effectués dans son avis de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément gouvernemental à accorder conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et la reconnaissance comme « service d'aide sociale à l'enfance » à accorder conformément à la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille aux services de « coordination de projets d'intervention » (CPI) de l'aide à l'enfance et à la famille.

Le Conseil d'Etat ne saurait souscrire en aucune manière à cette façon de faire.

En effet, l'article 19 de la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille donne certaines missions au Conseil supérieur, dont plus particulièrement celle de suivre l'évolution de l'ONE et des prestataires œuvrant dans le domaine de l'aide aux enfants.

Ces missions sont donc dévolues au Conseil supérieur siégeant en composition plénière et il n'est pas possible, aux yeux du Conseil d'Etat de déférer, une partie desdites missions à des sous-commissions.

S'il est possible que le Conseil supérieur s'organise en sous-comités dans le contexte de sa structure interne, ces commissions ne pourront cependant faire figure que de cellules de travail spécialisées, préparant le matériel pour les avis à émettre par le Conseil supérieur, ces avis devant toujours être adoptés en séance plénière de tous les membres du Conseil.

#### Article 10 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Cet article fixe les indemnités à allouer aux membres du Conseil, des comités et groupes de travail mis en place en son sein, les experts et le secrétaire administratif. Ces indemnités sont fixées à 25 euros au nombre indice 719,84 et elles sont adaptées selon les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas indiqué sur quelle période de temps, séance ou taux horaire, l'indemnité de 25 Euros au nombre indice 719,84 est accordée. Il y a impérativement lieu de compléter le texte en ce sens.

#### Article 11 (2 selon le Conseil d'Etat)

Cet article ne fait pas l'objet d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il convient de redresser une erreur grammaticale en ce qu'il convient de lire « Est abrogé, le règlement... ».

#### Article 12 (3 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de compléter l'article en ajoutant que la ministre de la Famille et de l'Intégration est chargée de l'exécution du règlement ensemble avec le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder